

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2024/061
Portant interdiction de fond musical
Du lundi 1^{er} juillet 2024 au vendredi 5 juillet 2024 inclus

Le Maire de la Commune de Rémilly,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et R48-1 à R48-5,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-4 et L2542-10,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R131-13 et R623-2,
Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relatives à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
Considérant l'épreuve du Brevet des Collèges Lucien Pougué, route de Béchy, 57580 Rémilly, le lundi 1^{er} juillet 2024 et le mardi 2 juillet 2024 de 08H00 à 16H30 et les heures de cours le mercredi 03 juillet 2024 de 08H00 à 12H00; le jeudi 04 juillet 2024 et le vendredi 05 juillet 2024 de 08H00 à 16H30,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire les fonds musicaux, pour la sérénité des élèves du Collège, en particulier ceux qui pourraient émaner de la fête foraine,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Tout fond musical est interdit, pour la période du lundi 1^{er} juillet 2024 au vendredi 05 juillet 2024 de 08H00 à 16H30.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel d'affichage de la mairie.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY,
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjointes de la Commune de RÉMILLY,
- Madame la Principale du Collège Lucien Pougué de RÉMILLY,
- Monsieur Pierre CARQUILLE,
- Madame et Monsieur Francine et Alan KIENER,
- Madame Chloé KIENER,
- Monsieur Steve KIENER,
- Monsieur Robin KRIEGER,
- Monsieur Pascal MESSIER,
- Madame Caroline GRAFF et Monsieur Tyrone SEILER,
- Monsieur Charles TOUSSAINT,
- Madame Barbara WANNER,




Philippe OSTROGORSKI